

CONDITION GÉNÉRALES DE L'ASSOCIATION DES TRANSITAIRES  
INTERNATIONAUX CANADIENS, INC.  
THE CANADIAN INTERNATIONAL FREIGHT FORWARDERS ASSOCIATION, INC.

Dépôt légal mai 1986; Modifiées mai 1988; Modifiées mai 1998

On attire l'attention du client aux clauses des présentes conditions qui excluent ou limitent la responsabilité de la compagnie ou qui, dans certaines circonstances, obligent le client à indemniser la compagnie.

#### Définitions

1. Dans les présentes conditions:

Compagnie. Désigne le membre de l'A.T.I.C. agissant aux termes des présentes conditions.

Conditions. Désigne l'ensemble des engagements, termes conditions et clauses incorporés aux présentes conditions.

Client. Désigne toute personne à la demande de qui ou pour le compte de qui la compagnie entreprend toute affaire ou fournit des renseignements, conseils ou services.

Marchandises Dangereuses. Signifie des marchandises telles que définies statutairement dans la législation fédérale ou provinciale du Canada.

CDT. Désigne un connaissance ou une lettre de voiture couvrant le transport de marchandises, et comprend le connaissance de transport combiné FIATA.

Marchandises. Désigne toutes choses faisant l'objet des services fournis aux termes des présentes conditions, y compris tout conteneur ou autre dispositif d'emballage.

Instructions. Désigne un énoncé des exigences spécifiques du client.

Le Propriétaire. S'entend du propriétaire des marchandises (y compris tout conteneur ou autre dispositif d'emballage) faisant l'objet de toute affaire conclue aux termes des présentes conditions, et de toute autre personne qui est ou qui peut devenir intéressée dans ces marchandises.

Personnel. A, entre autres, le sens de particulier ou de personne morale.

Dispositions Spéciales. A le sens de dispositions prises conformément à des instructions explicites, données par écrit et préalablement reçues et acceptées par la compagnie.

Unités de Transport. A le sens de conteneur, remorque, plate-forme, benne, wagon, citerne, igloo

ou tout autre unité de chargement conçue spécialement pour le transport terrestre, maritime ou aérien de marchandises.

#### Titres

2. Les titres donnés à certaines clauses seules ou regroupées sont à fins indicatives seulement.

#### Application

3. (A) Sous réserve des paragraphes (B) et (C) ci-après, toute activité quelle qu'elle soit de la compagnie entreprise dans le cours de ses affaires, à titre gratuit ou non, est assujettie aux présentes conditions.

(B) Si une législation est obligatoirement applicable à une activité quelconque de la compagnie, les présentes conditions, quant à cet activité, s'interprètent suivant cette même législation et rien dans ces conditions ne doit être interprété comme constituant un abandon par la compagnie d'un droit ou d'une exonération quelconque, ou un accroissement de ses responsabilités ou obligations en vertu de cette législation, et advenant conflit entre ces conditions et cette législation, les conditions n'ont pas d'effet dans la mesure seulement où existe cette incompatibilité ou ce conflit.

(C) Sous réserve du paragraphe (B) ci-dessus, la compagnie et le client peuvent s'entendre, par rapport à l'intégralité ou à une ou plusieurs parties de tout contrat pour le transport de marchandises, pour que la compagnie émette un "CDT". Lorsqu'un tel document est émis, les termes et conditions qui y sont incorporés gouvernent les rapports entre le client et la compagnie dans la mesure où ces termes et conditions sont incompatibles ou contraires aux présentes conditions.

#### Obligations Générales De La Compagnie

4. (A) La compagnie est tenue d'exercer un soin, une diligence, une compétence et un jugement raisonnable dans l'exécution de ses obligations.

(B) Sous réserve de la clause 17 des présentes conditions, la compagnie doit accomplir ses services dans un délais raisonnable.

(C) Sous réserve de ces conditions et en particulier du pouvoir discrétionnaire ci-dessous réservé à la compagnie, la compagnie doit prendre toutes les mesures raisonnables pour exécuter quelques unes des instructions du client acceptées par la compagnie.

(D) Si à quelque stade d'une transaction quelconque la compagnie estime qu'il est raisonnable et dans l'intérêt du client de déroger aux instructions du client, la compagnie est libre de le faire et ce, sans encourir aucune responsabilité additionnelle en conséquence de cette dérogation.

(E) Dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire tel que prévu aux termes des présentes conditions, la compagnie doit demeurer suffisamment attentive aux intérêts du client.

5. (A) Si, suite à la conclusion d'une entente, la compagnie prend connaissance d'événements ou de circonstances qui, de l'avis de la compagnie, rendent l'accomplissement de ses obligations entièrement ou partiellement impossible, la compagnie doit effectuer les démarches raisonnables pour informer le client de ces événements ou circonstances et obtenir des instructions additionnelles.

(B) Les soumissions ou estimations sont données sous condition d'acceptation immédiate, et sont sujettes être retirées ou révisées. Sous réserve d'entente contraire écrite, la compagnie est libre, après acceptation, de réviser les soumissions estimations ou prix, avec ou sans avis, advenant des changements hors du contrôle de la compagnie dans les taux de change des devises, taux de fret, primes d'assurances ou autres frais s'appliquant aux marchandises.

#### Engagement Du Client

6. (A) Le client est réputé être compétent et posséder une connaissance raisonnable des facteurs influant la conduite de ses affaires, y compris les modalités de vente et d'achat et tout autre facteur s'y rapportant.

(B) Le client doit donner à la compagnie des instructions suffisantes et réalisables et la compagnie doit, dans les limites de son obligation de soin et de diligence, informer le client si elle considère ses instructions insuffisantes ou irréalisables.

7. Le client garantit qu'il est soit le propriétaire soit le mandataire autorisé du propriétaire, et garantit de plus être autorisé à accepter ces conditions non seulement pour lui-même mais aussi à titre de mandataire agissant pour et au nom du propriétaire.

8. Le client garantit l'intégralité et l'exactitude des descriptions et renseignements donnés relativement à toutes marchandises fournies par le ou au nom du client.

9. (A) Lorsque la compagnie s'occupe de marchandises ou les reçoit avec instructions de percevoir du fret ou des droits de douane, frais ou autres créances du consignataire ou quelque autre personne, le client en demeure responsable s'ils ne sont pas acquittés dès échéance par le consignataire ou cette autre personne.

(B) La compagnie a le droit d'exiger l'accomplissement de toutes obligations du client en vertu des présentes conditions ou de percevoir toutes sommes dues par le client en vertu de ces conditions non seulement du client mais également, si elle le juge à propos, de l'expéditeur et/ou du consignataire et/ou du propriétaire.

10. Aucune réclamation ne sera faite pour quelque motif que ce soit contre:

(i) un dirigeant, administrateur, employé, mandataire, agent ou préposé de la compagnie.

(ii) aucune de ses sociétés mères, filiales ou compagnies liées sauf pour faire exécuter tout contrat auquel le client et telle autre compagnie sont parties en vertu des clauses 28 ou 29 des présentes conditions.

si cette réclamation cherche à leur imposer une responsabilité quelconque en rapport aux activités de la compagnie ou aux autres marchandises. Aux fins de cette clause, la compagnie contracte ^ titre de mandataire pour et au nom des personnes ci-haut mentionnées.

11. Le client s'engage à indemniser la compagnie de tous droits de douane, taxes, paiements, amendes, dépenses, pertes dommages (incluant tout dommage matériel) et responsabilité excédant la responsabilité de la compagnie aux termes des présentes conditions, subis ou encourus par la compagnie dans l'exécution de ses obligations conformément à tout contrat auquel ces conditions s'appliquent, y compris toute responsabilité d'indemnisation envers quelque autre personne contre qui le client ou le propriétaire fait une réclamation.

12. (A) Le client est tenu d'avertir la compagnie par rapport à toutes marchandises faisant l'objet d'une transaction quelconque à laquelle s'appliquent ces conditions, susceptibles de contaminer ou d'affecter d'autres marchandises, ou sujettes à subir ou à favoriser l'infestation par la vermine ou les insectes. Le client doit indemniser la compagnie de toute responsabilité, perte, dommage, coût ou dépense subis ou encourus par la compagnie suite au défaut d'avis du client ou à son défaut d'avis dans un délai raisonnable.

(B) À moins d'instructions acceptées par la compagnie par rapport à la préparation, l'emballage, l'arrimage, l'étiquetage ou le marquage des marchandises, le client garantit pour toute marchandise qu'elle est correctement et suffisamment préparée, emballée, arrimée, étiquetée et/ou marquée et que la préparation, l'emballage, l'arrimage, l'étiquetage et le marquage sont convenables aux quelconques opérations ou transactions auxquelles la marchandise peut être assujettie et aux caractéristiques de la marchandise.

(C) Lorsque les marchandises sont transportées dans ou sur une unité de transport quelconque, à moins que la compagnie n'accepte d'entreprendre elle-même le chargement de l'unité de transport, le client garantit:

(i) que l'unité de transport est chargée correctement et de façon compétente;

(ii) que les marchandises sont aptes au transport dans ou sur l'unité de transport, et

(iii) que l'unité de transport est dans un état convenable pour transporter les marchandises qui y sont chargées (sauf dans la mesure où la compagnie aurait approuvé la convenance de l'unité de transport).

13. Le client est tenu d'indemniser la compagnie par rapport à toute réclamation contre elle découlant d'avaries communes et doit fournir à la compagnie toute caution qui sera nécessaire à

cet égard.

14. Toute réclamation du client ou du propriétaire contre la compagnie, (sauf dans le cas de transport aérien auquel s'applique la convention de Varsovie, dans quel cas la réclamation sera sujette aux dispositions de cette convention), doit être faite par écrit ou par télex et avis doit être donné à la compagnie aussitôt que des événements pouvant donner lieu à une réclamation sont connus du client ou du propriétaire des marchandises, et à tout événement:

- (i) dans le cas de perte et/ou dommage aux marchandises, dans les 45 jours de la fin du transport,
- (ii) dans le cas de délai ou de défaut de livraison dans les 45 jours de la date à laquelle les marchandises auraient dû être livrées,
- (iii) dans tout autre cas, dans les 60 jours de l'événement donnant lieu à la réclamation.

Toute réclamation dont la compagnie n'est pas avisée dans les délais impartis aux paragraphes (i) – (iii) est réputée abandonnée et absolument prescrite, à moins que le client ou le propriétaire ne puisse démontrer qu'il lui était impossible de se conformer aux délais impartis, dans quel cas toute réclamation sera prescrite si elle n'est pas faite sans délai.

#### Le Rôle de la Compagnie

15. (A) Lorsqu'elle agit à titre de mandataire, la compagnie ne passe pas et ne prétend pas passer aucun contrat avec le client pour le transport, l'entreposage, l'emballage ou la manutention de toutes physiques s'y rapportant. La compagnie agit uniquement pour le compte du client lorsqu'elle conclut avec des tiers toute entente pour l'obtention de services, de sorte que des liens contractuels directs sont établis entre le client et ces tiers.

(B) Dans le cas où la compagnie s'annonce comme tant l'opérateur d'une ligne régulière ou d'un service sur l'itinéraire ou une partie de l'itinéraire que les marchandises doivent suivre, accepte des instructions pour le transport de ces marchandises par cette ligne ou ce service, et émet un "CDT", la compagnie (à moins qu'elle n'obtienne un connaissement ou autre document démontrant l'existence d'un contrat de transport entre le transporteur et le client ou propriétaire) est réputée fournir tel transport, ou la partie dont il s'agit, à titre d'entrepreneur et ce, sans porter préjudice à la question que tout autre service peut être obtenu par la compagnie à titre de mandataire ou fourni par la compagnie à titre d'entrepreneur.

(C) Sous réserve des limites établies au paragraphe (B), la compagnie est réputée agir comme mandataire dans tous les cas où la compagnie conclut une entente avec un tiers pour le transport, l'entreposage, l'emballage ou la manutention des marchandises ou pour tout autre service s'y rapportant, et le client ou le propriétaire est personnellement capable de faire exécuter une telle entente, que la compagnie ait révélé le nom du client ou propriétaire comme mandant ou non.

(D) La facturation ou l'entente de facturer à prix forfaitaire pour un service quelconque n'implique pas par elle-même que la compagnie obtient ce service à titre de mandataire ou le fournit à titre d'entrepreneur.

## Conditions Générales De La Compagnie

16. Nonobstant toute autre disposition des présentes, la Compagnie est déchargée de toute responsabilité, de quelque nature ou origine qu'elle soit, quant à tout service fourni au client ou que la Compagnie s'est engagée à fournir au client, à moins qu'une poursuite ne soit intentée conformément aux conditions des présentes dans les neuf (9) mois suivant :

- i) la date de l'événement qui aurait entraîné la responsabilité de la société; ou
- ii) la date de la livraison de tout bien relié au service fourni ou la date à laquelle ledit bien aurait dû être livré, selon le dernier de ces événements à survenir.

17. A moins de dispositions spéciales la compagnie n'assume aucune responsabilité pour les dates de départ ou d'arrivée des marchandises.

18. (A) Si le client, consignataire ou propriétaire ne prend pas livraison des marchandises ou partie de celles-ci, à la date et au lieu quand et où la compagnie est en droit de mettre en demeure telle personne d'en prendre livraison, la compagnie est autorisée à entreposer les marchandise ou partie de celles-ci au risque exclusif du client, sur quoi la responsabilité de la compagnie par rapport aux marchandises ou partie de celles-ci entreposées comme susdit cesse complètement et les frais de tel entreposage, s'ils sont payés ou payables par la compagnie ou tout mandataire ou sous-entrepreneur de la compagnie, sont payables immédiatement sur demande par le client à la compagnie.

(B) (i) La compagnie a le droit de disposer aux frais du client (par vente ou autrement si raisonnable dans les circonstances)

(a) sur préavis de 21 jours écrit au client, ou si le client ne peut être retracé et si des efforts raisonnables ont été intéressée aux marchandises, de toutes marchandises que la compagnie détient depuis 90 jours et qui ne peuvent être livrées selon les instructions; et

(b) sans préavis, de toutes marchandises pries, détériorées ou altérées, ou sur le point imminent de le devenir, don't l'état cause déjà ou causera probablement des pertes ou dommages à des tiers, ou est en contravention ou sur le point de devenir en contravention des lis ou règlements applicable.

(ii) La compagnie doit accorder au client un credit pour tout excédent resultant du product de la vente des marchandises, deduction faite des frais de vente encourus par la compagnie.

19. Sauf dans la mesure où pour raisons documentaires cela pourrait être nécessaire à l'exécution des instructions du client, ou sauf dans le cas de dispositions spéciales, la compagnie n'est pas tenue de faire en sorte que les marchandises soient transportées, entreposées ou maniées séparément de toutes marchandises.

20. Aucune assurance n'est contractée sauf en vertu de dispositions spéciales prises avec le client, et toute assurance prise par la compagnie est soumise aux conditions et exceptions habituelles des polices de la compagnie d'assurance our des souscripteurs courant le risque. La

compagnie n'est pas tenue de prendre une assurance distinct sur chaque expédition et peut se prévaloir d'une police d'abonnement ou générale. Advenant que la prime sur la police diffère de celle chargée par la compagnie au client, la compagnie n'encourt aucune responsabilité à titre d'assureur et si, pour quelque raison, l'assureur conteste sa responsabilité le client n'a de recours que contre l'assureur; cependant cette disposition ne soustrait rien aux droits du client contre la compagnie par rapport à toute négligence de la compagnie en contractant une assurance.

21. À moins de dispositions spéciales la compagnie n'est tenue de faire aucune déclaration en vertu d'une loi, d'une convention ou d'un contrat quels qu'ils soient quant à la nature ou à la valeur des marchandises ou quant à un intérêt spécial dans la prise de possession de marchandises.

22. Sauf en vertu de dispositions spéciales ou conformément aux termes d'un document imprimé signé par la compagnie, toutes instructions relatives à la livraison ou à la libération de marchandises dans certaines circonstances seulement, telles que (sans restreindre la généralité de ce qui précède) sur pavement ou contre remise d'un document quelconque, sont acceptées par la compagnie seulement à titre de mandataire du client lorsque des tiers sont engagés pour exécuter les instructions.

23. Les conseils et renseignements donnés sous quelque forme que ce soit sont fournis par la compagnie au client seulement et le client doit indemniser la compagnie pour toutes responsabilités, réclamations, pertes, dommages, coûts ou frais encourus suite à quelque autre personne se fiant à tels conseils ou renseignements. À moins de dispositions spéciales, les conseils et renseignements n'ayant aucun rapport aux instructions acceptées par la compagnie sont fournis à titre gratuit et sans aucune responsabilité.

24. Les défenses et limites de responsabilité prévues aux termes des présentes conditions sont applicables dans toute action en justice contre la compagnie, de quelque nature ou origine qu'elle soit, que l'action soit de nature contractuelle, quasi-délictuelle ou autre.

#### Conditions Spéciales De La Compagnie Par Rapport à Certaines Marchandises

25. (A) Le client s'engage à ne pas demander le transport de marchandises de nature dangereuse, inflammable, radioactive, hasardeuse ou endommageante à moins de dispositions spéciales aux termes desquelles la compagnie est avisée du caractère des marchandises qui lui sont remises. Le client s'engage à identifier les marchandises à l'extérieur de tout paquet ou conteneur dans lequel elles peuvent être placées, tel que requis par toute loi ou règlement qui puisse être applicable durant le transport. Dans le cas de marchandises ayant un lieu de livraison canadien, le client garantit de plus que les marchandises, leur emballage et leur marquage sont conformes à tous points de vue aux dispositions prévues à la loi sur le transport de marchandises dangereuses du parlement canadien et aux règlements adoptés en vertu de ladite loi.

(B) Si le client ne satisfait pas aux exigences stipulées au paragraphe (A), il doit indemniser la compagnie de toute perte, dommage ou frais encourus par suite d'avoir demandé le transport de

telles marchandises, ou par suite de leur transport ou manutention par la compagnie.

(C) Les marchandises qui, de l'avis de la compagnie ou de la personne qui en a la garde ou la possession, sont ou deviennent par la suite dangereuses ou constituent un hasard, peuvent à tout lieu ou à tout moment être déchargées, détruites ou rendues inoffensives sans dédommagement, et si le client n'a pas avisé la compagnie de la nature des marchandises conformément au paragraphe (A) ci-dessus, la compagnie n'est pas obligée de contribuer à un règlement en avaries communes par rapport à telles marchandises.

26. (A) À moins d'arrangements spéciaux, la compagnie n'acceptera pas ou ne traitera pas avec des métaux précieux, pièces de monnaie, billets de banque, obligations, instruments négociables ou titres de quelque nature que ce soit, pierres précieuses, bijoux, objets de valeur, antiquités, tableaux, dépouilles humaines, animaux ou plantes. Si un client livre néanmoins de telles marchandises à la compagnie ou fait en sorte que la compagnie s'occupe de telles marchandises autrement qu'en vertu d'arrangements spéciaux, la compagnie n'encourra aucune responsabilité de quelque nature ou de quelque manière que ce soit en rapport avec ces marchandises.

(B) La compagnie peut à tout moment renoncer à ses droits et exonérations de responsabilité prévus au paragraphe (A) ci-dessus par rapport à une ou plusieurs des catégories de marchandises mentionnées aux présentes conditions ou à toute partie d'une catégorie quelconque. Le client à la charge de prouver cette renonciation si elle n'est pas effectuée par écrit.

#### La Compagnie Agissant Comme Mandataire

27. Les clauses 28 à 30 inclusivement ci-dessous s'appliquent lorsque et dans la mesure où la compagnie aux termes des présentes conditions agit comme mandataire pour le compte du client.

28. La compagnie a le droit et le client par les présentes autorise expressément la compagnie, sauf dans la mesure où une entente spécifique entre la compagnie et le client en stipule autrement, à passer des contrats pour et au nom du client.

(i) pour le transport de marchandises par tout itinéraire, moyen ou personne;

(ii) pour l'entreposage, emballage, transbordement, chargement, déchargement, ou manutention de marchandises par toute personne ou à tout endroit, et pour toute durée;

(iii) pour le transport ou l'entreposage de marchandises dans ou sur des unités de transport ou avec d'autres marchandises de quelque nature que ce soit: et

(iv) de faire les démarches qui de l'avis de la compagnie sont raisonnablement nécessaires à l'exécution de ses obligations en conformité aux intérêts du client.

29. La compagnie a le droit d'exécuter elle-même quelque-une de ses obligations telles que décrites aux présentes conditions ou de les faire exécuter par son siège social, filiale ou compagnie liée ou par toute autre personne, entreprise ou compagnie. Dans l'absence d'une

entente contraire, tout contrat auquel s'appliquent ces conditions est passé par la compagnie pour son propre compte et aussi comme mandataire pour et au nom de son siège social filial ou compagnie liée, et toute telle compagnie est autorisée à bénéficier des présentes conditions.

30. Lorsqu'il y a un choix de taux en fonction de l'étendue ou du degré de la responsabilité assumée par un transporteur, entreposeur ou quelque autre, aucune déclaration de valeur n'est faite si celle-ci est facultative, à moins de dispositions spéciales; de plus la compagnie n'encourt aucune responsabilité envers le client en raison d'avoir passé un contrat quelconque pour le compte du client aux termes duquel l'étendue ou le degré de la responsabilité assumée par un transporteur, entreposeur ou autre est de quelque façon exclu ou limité, à moins que tel contrat soit passé contrairement aux ordres spécifiques données par le client et acceptés par la compagnie.

#### La Compagnie Agissant à Titre D'Entrepreneur

31. Les clauses 32 et 33 inclusivement s'appliquent quand et dans la mesure où la compagnie conformément aux termes des présentes conditions contracte à titre d'entrepreneur, sauf et à l'exception des cas où un "CDT" est émis conformément à la clause 3 (C).

32. La compagnie n'est pas un transporteur public et agit conformément aux termes des présentes conditions seulement. La compagnie se réserve une liberté de choix raisonnable quant aux moyens, itinéraires et procédures à suivre dans la manutention l'entreposage et le transport des marchandises.

33. (A) Lorsque et dans la mesure où la compagnie contracte à titre d'entrepreneur pour l'exécution de tout service, la compagnie s'engage à exécuter à et/ou fournir en son propre nom l'exécution de tel service, et sous réserve toujours de l'intégralité de ces conditions accepte d'être responsable pour perte ou dommage aux marchandises qui lui sont confiées si ces pertes ou dommages surviennent entre le moment où la compagnie prend les marchandises en sa charge et le moment où la compagnie est autorisée à mettre en demeure le client, consignataire ou propriétaire d'en prendre livraison.

(B) La compagnie est réputée avoir pris les marchandises en sa charge lorsque la compagnie les a reçues ou lorsque le client ou tout autre personne agissant pour lui les a délivrées ou remises à toute personne agissant pour le compte de la compagnie conformément aux directives de la compagnie pour l'exécution des instructions du client.

#### Limitation De Responsabilité

34. (A) (i) la compagnie est responsable des pertes ou dommages aux marchandises survenant entre le moment où la compagnie prend charge des marchandises et le moment de livraison.

(ii) la compagnie est cependant déchargée de toute responsabilité pour toute perte ou dommage résultant de:

(a) un acte ou une omission du client, du propriétaire ou de toute personne agissant pour leur compte, à l'exclusion de la compagnie.

(b) l'insuffisance ou la défectuosité de l'emballage ou des marques et/ou du numérotage, à moins que la compagnie s'engage à effectuer l'emballage, l'apposition des marques ou l'etiquetage ou le numérotage des marchandises.

(c) la manutention, le chargement, l'arrimage ou le déchargement des marchandises par le client, le propriétaire ou toute autre personne agissant pour leur compte;

(d) le vice propre aux marchandises;

(e) grèves, lock-outs ou arrêts ou entraves apportés au travail, dont la compagnie ne peut inviter les conséquences par l'exercice de diligence raisonnable;

(f) toute cause ou événement que la compagnie ne peut éviter et dont elle ne peut empêcher les conséquences par l'exercice de diligence raisonnable;

(g) un incident nucléaire si l'opérateur de l'installation nucléaire ou son agent ou représentant est responsable du dommage aux termes de la convention internationale applicable ou de la loi nationale régissant la responsabilité en matière d'énergie nucléaire.

(iii) la compagnie a le fardeau de prouver que la perte ou le dommage résulte d'une ou de plusieurs des causes des événements énumérés ci-dessus.

(B) Dans tous les cas où, aux termes de ces conditions, la compagnie est passible d'une indemnité par rapport à quelque perte ou dommage aux marchandises, et où le lieu de la perte ou du dommage est connu l'étendue et le montant de la responsabilité par rapport à telle perte ou dommage sont déterminés par les dispositions prévues à toute convention ou la loi applicable, lesquelles dispositions prévues à toute convention ou la loi applicable, lesquelles dispositions.

(i) ne peuvent être transgressées par entente privée au détriment du demandeur et

(ii) auraient été appliquées si le demandeur avait conclut une entente séparée directement avec le véritable fournisseur du service en question, par rapport à ce service ou à telle partie de quelque opération au cours de laquelle la perte ou le dommage est survenu et avait reçu comme preuve de cette entente tout document qui doit être émis en vue de rendre applicable cette convention ou cette loi.

35. (A) Dans le cas où la compagnie est passible d'une indemnité par rapport à quelque perte ou dommage aux marchandises, cette indemnité est calculée en fonction de la valeur de pareilles marchandises au lieu et au moment où elles sont livrées au consignataire conformément au contrat, ou au lieu et au moment où elles auraient dû être livrées.

(B) La valeur des marchandises est établie en fonction du prix cité à la bourse de commerce, ou si un tel prix n'existe pas, en fonction du prix courant du marché, ou s'il n'y a ni prix à la bourse de commerce ni prix courant du marché, en fonction de la valeur normale de marchandises de même nature et qualité.

(C) L'indemnité cependant ne peut excéder 2 DTS (DTS: Droit de triage spécial) par kilo de poids brut de marchandises perdues ou endommagées. En vertu de dispositions spéciales la compagnie peut accepter d'augmenter sa responsabilité au delà des limites établies aux paragraphes (A) et (B) ci-dessus si le client accepte de payer à la compagnie des charges supplémentaires pour cet accroissement de responsabilité. Un état détaillé des charges supplémentaires de la compagnie est disponible sur demande.

(D) (i) dans aucune circonstance quelle qu'elle soit la compagnie n'est responsable envers le client ou le propriétaire de perte indirecte ou de perte de marché, de quelque origine qu'elle soit.

(ii) sans préjudice à aucune des présentes conditions ou à quelque'autres défenses dont la compagnie pourraient se prévaloir, la compagnie n'est responsable envers le client ou le propriétaire dans aucune circonstance quelle qu'elle soit dans un délai ou d'une déviation de quelque origine que ce soit d'une somme excédant le double des charges de la compagnie pour la transaction dont il s'agit.

(E) (i) pour toute autre réclamation, le moindre de:

(a) la valeur des marchandises faisant l'objet de la transaction dont il s'agit entre la compagnie et le client, ou

(b) une indemnité calculée au taux de 2 DTS par kilo de poids brut des marchandises faisant l'objet de ladite transaction, ou

(c) 75 000 DTS pour toute transaction individuelle.

#### Convention De Varsovie

36. La compagnie agit à titre d'entrepreneur par rapport au transport aérien de marchandises sous réserve de l'avis suivant:

Si le transport comporte une destination finale ou une escale dans un pays autre que le pays de départ il peut être régi par la convention de Varsovie qui, en général, limite la responsabilité des transporteurs en cas de perte ou d'avarie des marchandises. Les escales convenues sont les points d'arrêt (autres que les points de départ et de destination) mentionnés dans l'itinéraire demandé et/ou indiqués dans les cédules du transporteur comme points d'arrêt prévus sur l'itinéraire.

L'adresse du premier transporteur est l'aéroport de départ.

#### Divers

37. Le client doit payer à la compagnie en espèces ou tel qu'autrement convenue toutes créances dès échéance, et paiement ne peut être retenu ou différé pour le motif de quelque réclamation, demande reconventionnelle ou compensation.

38. Même si la compagnie accepte des instructions à l'effet de percevoir du fret des droits de douane frais ou autres dépenses du consignataire ou quelque autre personne, le client demeure responsable pour tels fret, droits de douane, frais ou dépenses sur réception de preuve qu'ils ont exigés et sur absence de preuve de paiement à échéance (pour quelque raison que ce soit) par le consignataire ou telle autre personne.

39. Toutes marchandises (et documents s'y rapportant) sont assujetties à un privilège spécial et général et à un droit de rétention pour les sommes dues soit relativement à ces marchandises soit à titre de solde de tout compte spécifique ou général ou autre somme due à la compagnie par le client ou par l'expéditeur, le consignataire ou le propriétaire. Si une somme quelconque due à la compagnie n'est pas acquittée dans une période d'un mois calendrier après avis donné au débiteur de la rétention de telles marchandises, les marchandises ainsi détenues peuvent être vendues aux enchères ou autrement à l'entière discrétion de la compagnie et aux frais du débiteur, le produit net étant imputé au paiement partiel ou entier, suivant le cas, la dette dont il s'agit la compagnie n'est pas responsable d'aucune insuffisance ou diminution de la valeur réalisée sur la vente des marchandises, et le client n'est pas libéré de ses obligations du seul fait de la vente des marchandises.

40. La compagnie a le droit de retenir et d'être payée tous frais de courtage, commissions, allocations et autres rémunérations d'usage dans le commerce.

#### Jurisdiction Et Droit Applicable

41. Les présentes conditions sont régies par la loi de la province du Canada où la compagnie a sa principale place d'affaires. En acceptant les services fournis aux fins des présentes conditions, le client se soumet irrévocablement à la juridiction des tribunaux de cette province.